



Séance publique du 27 octobre 2016

Date de la convocation : 20/10/2016

Date d'affichage : 20/10/2016

L'an deux mille seize et le vingt-sept octobre à 20 h 30, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances. La séance a été publique.

Sous la Présidence de Monsieur Hubert ROFFAT, Maire.

Présents : Hubert ROFFAT, Luc DOTTO, Michèle BRESCANCIN, Emmanuel BRAY, Agnès GIRAUD, Marie Claude SOUZY, Marie-Pierre GIROUDIERE, Michel BERT, Michaël DEJOINT

Absents excusés : Michel FABRE, Blandine DAVID, Patrice DUCREUX, Yannick PETERSEN, Virginie VIAL, Sabrina ROCHE CECILLON

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, qui sont au nombre de 15, il a été procédé conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'une secrétaire pris dans le sein du conseil.

Madame Marie-Pierre GIROUDIERE ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Approbation du PV du précédent Conseil Municipal

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 septembre 2016 est approuvé à l'unanimité.

Rapport des décisions prises par délégation

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 25/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 16 avril 2014,
Vu les délégations accordées à Monsieur le Maire par délibération n° 42/14 du Conseil Municipal de Neulise en date du 23 avril 2014,
Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de ces délégations,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

1) Déclaration d'intention d'aliéner

Déclaration d'Intention d'Aliéner transmise le 13 octobre 2016 par Yves SUCHET, Notaire à Roanne (Loire)

Propriétaire : Michel DUREL

Parcelle située 22 Rue de l'église

Section : AC - Numéro : 30 - Contenance : 514 m²

Il a été décidé de ne pas exercer le droit de préemption sur l'immeuble concerné.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le secrétaire général (attaché territorial à temps complet) a été recruté en qualité d'agent contractuel le 2 janvier 2014 par le biais d'un contrat pris en application de l'article 3-3-2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Monsieur le Maire précise que le contrat de cet agent a été conclu pour une durée déterminée de 3 ans et prendra fin le 31 décembre 2016.

Pour prévenir une vacance de poste et assurer la continuité des services, une procédure de recrutement, au grade d'attaché territorial (catégorie A) à temps complet, a été engagée en juin 2016.

Or, à l'issue de cette procédure de recrutement, aucun des agents titulaires ayant fait acte de candidature ne correspondait parfaitement au profil recherché. Toutefois, la candidature présentée par l'agent contractuel, exerçant d'ores et déjà ses fonctions au sein de la commune et qui a fait la preuve de ses compétences, a été retenue en raison de ses qualifications, de son expérience professionnelle et de sa connaissance du fonctionnement de la collectivité.

Dans la mesure où l'appel à candidature diligenté le 22 juin 2016 est resté infructueux, ce qui conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, justifie de recourir, pour les besoins du service, à un agent contractuel (C.E. 29 décembre 1995, préfet du Val-d'Oise), il est proposé de procéder au recrutement de cet agent conformément à la possibilité qui est offerte par l'article 3, alinéa 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Cet agent contractuel occupera l'emploi de Secrétaire Général et sera notamment chargé, sous la directive des élus, de mettre en œuvre les politiques déclinées par l'équipe municipale et de coordonner les services de la commune avec ses moyens matériels, financiers et humains.

Ce recrutement interviendra à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 3 ans. La durée totale de ses contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

Il sera rémunéré selon les grilles indiciaires de la fonction publique territoriale et percevra une rémunération calculée par référence à l'indice brut 625 (indice majoré 524) du grade d'attaché 8^{ème} échelon.

La rémunération sera affectée des majorations légales des salaires de la fonction publique territoriale.

L'agent percevra, le cas échéant, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

L'agent bénéficiera des stages et cycles de formation. Dans cet esprit, il lui sera particulièrement facilité l'accès à une formation spécifique en vue de préparer les concours de la fonction publique territoriale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3-2°,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif au personnel non titulaire de la fonction publique territoriale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 49/04 du 5 juillet 2004 décidant la création d'un poste d'attaché territorial à temps complet,

VU la déclaration de vacance d'emploi n° V04216068138001, en date du 22 juin 2016, pour un poste de catégorie A,

VU l'arrêté relatif à la vacance d'emploi n° 04220160704341 en date du 4 juillet 2016,

VU la jurisprudence du Conseil d'Etat n° 118654 du 29 décembre 1995,

Considérant qu'un appel à candidature statutaire lancé par annonce sur le portail de l'emploi territorial s'est révélé infructueux, notamment du fait de l'inadéquation entre le profil des candidats et celui du poste,

Considérant les besoins du service,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent relevant du grade d'attaché (catégorie A), pour effectuer les missions de Secrétaire Général, d'une durée hebdomadaire de travail égal à 35 heures, à compter du 1^{er} janvier 2017, pour une durée déterminée de trois ans (renouvelable sans que sa durée totale ne puisse excéder six ans) ;**
- **De dire qu'à l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne pourra être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;**
- **De dire que l'agent percevra, le cas échéant, les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats et documents afférents avec la personne désignée pour occuper le poste ci-dessus ;**
- **De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits de fonctionnement ouvert à cet effet au budget des exercices concernés.**

Recensement de la population

Désignation d'un coordonnateur de l'enquête de recensement

Délibération n° 57/16

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain recensement de la population se déroulera du 19 janvier au 18 février 2017.

La préparation de cette enquête débute dès à présent par la nomination d'un coordonnateur municipal qui sera responsable de la préparation puis de la réalisation de la collecte du recensement.

Le coordonnateur communal devra être suffisamment disponible pour préparer et suivre les opérations de recensement.

Monsieur le Maire propose de nommer Blandine ESSERTEL, Secrétaire générale, en tant que coordonnateur municipal pour le recensement de la population 2017.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De nommer Mme Blandine ESSERTEL aux fonctions de coordonnateur communal de l'enquête de recensement. Les travaux supplémentaires occasionnés par cette mission de coordonnateur ne donneront pas lieu à une compensation financière mais le temps consacré à cette mission fera l'objet d'une récupération en fonction des besoins du service.**
- **De charger Monsieur le Maire de prendre l'arrêté de nomination.**

Recensement de la population Recrutement des agents recenseurs

Délibération n° 58/16

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le prochain recensement de la population Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer des emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2017.

La commune étant divisée en trois districts, il convient de créer trois emplois d'agents recenseurs.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;

VU le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'ouvrir trois emplois d'agents recenseurs en qualité de vacataires pour effectuer les opérations de recensement de la population ; leur rémunération sera fixée ultérieurement par délibération du conseil municipal ;**
- **De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement et à la nomination de trois recenseurs vacataires.**

CoPLER – Compétence enfance jeunesse Approbation du procès-verbal de mise à disposition du bâtiment de la crèche

Délibération n° 59/16

Suite à la délibération du 25 juin 2015, le Conseil Communautaire de la CoPLER a proposé une extension de la compétence enfance et jeunesse.

L'arrêté préfectoral N° 164/15/SPR du 27 octobre 2015 portant modification des statuts (extension de compétences) de la CoPLER a acté cette extension au 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent l'établissement public de coopération intercommunale (CoPLER) est substitué de plein droit, à la date du transfert des compétences, à la collectivité antérieurement compétente.

Dans ce contexte la mise à disposition constitue le régime de droit commun applicable aux transferts de biens et équipements.

Cette mise à disposition se matérialise par la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties et se compose :

- 1) Le préambule reprenant la délibération et l'arrêté ;
- 2) Les principes ;
- 3) La désignation précise des biens mis à disposition par la commune à la CoPLER ;
- 4) La présentation de l'équipement (matériel, contrats...) ;
- 5) Les conséquences de la mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver la signature du procès-verbal de mise à disposition avec la CoPLER ;**
- **D'autoriser le Maire, ou l'un de ses adjoints, à signer le procès-verbal de mise à disposition.**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) doit produire un rapport à chaque nouveau transfert de compétence.

Ce rapport a pour conséquence de recalculer le montant des attributions de compensation basées sur le produit de l'ex taxe professionnelle perçu par les communes avant le passage de la CoPLER au régime de la fiscalité professionnelle unique (en 2012).

La CoPLER ayant récupéré au 1^{er} janvier 2016 les compétences enfance, jeunesse et urbanisme, il convient à la CLECT d'évaluer les charges correspondantes au financement de ces compétences afin de pouvoir les déduire du montant des attributions de compensation (AC).

La CLECT s'est réunie 6 fois entre le 27 octobre 2015 et le 6 septembre 2016. Elle a approuvé son rapport le 6 septembre à la majorité de membres présents moins une abstention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver le rapport de la CLECT et le montant des nouvelles attributions de compensation qui en découle.**

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close.

Délibéré en séance, les jour et an susdits.

La séance est levée.

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du Conseil Municipal pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- *Date de sa réception à la Sous-Préfecture ;*
- *Date de sa publication.*

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*